

La délégation départementale
de la Haute-Savoie

Affaire suivie par :

Gaëlle DELFINI

Technicienne sanitaire

04 26 20 93 38

ARS-DT74-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Direction Départementale des
Territoires

Pôle Aménagement

Service Aménagements et Risques

15 Rue Henry Bordeaux

74998 Annecy Cedex 9

Ref.: 2025 - GD

Annecy, le 4 juillet 2025

Objet : Consultation des services -Arrêt du projet de PLU de la commune de Publier- Bilan de la concertation - CDPENAF du 23/07/2025

Réf : Courriel du 16 juin 2025

L'examen du dossier que vous m'avez transmis pour avis et référencé ci-dessus appelle de ma part les observations suivantes en ce qui concerne les enjeux sanitaires dont j'ai la charge :

Tout d'abord, pour information, l'ARS n'a pas été consultée dans le cadre du PAC de Publier depuis 2022.

Règlement Graphique

En application du Code de l'Urbanisme, les périmètres de protection de captage interdisant strictement les constructions ou autorisant les constructions sous réserve, doivent être tramés dans le règlement graphique avec rappel des prescriptions de l'arrêté de DUP relative à l'urbanisme dans le règlement du PLU. Or le plan de zonage transmis « 74218_reglement_graphique_20250526 » ne contient pas ces informations.

Ainsi, il est demandé de tramer spécifiquement toutes les parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages concernés.

Sur le territoire communal, est présent le forage du « Puits de l'Abbaye », objet de l'arrêté DUP en date du 13/09/1983.

Pour rappel les périmètres des captages suivants sont présents sur la commune :

liste des captages AEP par commune d'implantation

Commune d'implantation	Nom du captage	Nom de l'UGE	Date de DUP	Date de l'avis de l'HA	Usage	INS - Etat - Libellé
PUBLIER	PUBLIER- PRISE D'EAU AU LAC DE PUBLIE	C.C. PEVA OUEST - GAVOT				
PUBLIER	PUBLIER- Puits de l'abbaye	C.C. PEVA OUEST - GAVOT	13/09/1983	20/03/1982	AEP	PROJET DE MISE
					AEP	ACTIF



De plus dans l'accord DDT/BAFU/ARS du 26 mai 2016 et en application des articles R 151-31 et R 151-34 du Code de l'urbanisme, pour les DUP comprenant des périmètres de protection des captages interdisant strictement les constructions, les zones correspondantes doivent être déclassées en N et tramées sur le plan de zonage du PLU.

La DUP du captage « puits de l'abbaye » comprend des périmètres de protection autorisant les constructions sous réserves, les zones correspondantes doivent être tramées dans le plan de zonage du PLU avec rappel des prescriptions de l'arrêté relatives à l'urbanisme dans le règlement du PLU.

Concernant les projets en périmètres de protection de captage les prescriptions de la DUP doivent être strictement respectées et l'ARS consultée.

En effet selon le document « 74218_orientations_aménagement_20250526 » les OAP ZAE Amphion/ Genevrilles/Cartheray/Rue de la plaine et Vieux Mottay sont situées dans l'enceinte des périmètres de protection du captage « puits de l'abbaye ».



- Règlement écrit

Concernant l'alimentation en eau potable le règlement précise pour l'ensemble des zones :

-pour les zones naturelles et agricoles : « Dans l'hypothèse de l'emploi d'une ressource propre en eau potable sur la propriété privée, cet emploi doit être déclaré auprès du service technique concerné de la Mairie de Publier. »

Il est demandé de compléter ces paragraphes avec les informations complémentaires suivantes :

« Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable et satisfaire aux normes de raccordement prescrite par le gestionnaire du réseau.

Rappel art L2224-9 du code des collectivités territoriales : tout prélèvement, puits ou forage dont l'eau est destinée à la consommation humaine et à des fins d'usage unifamilial doit faire l'objet d'une déclaration en mairie. Dans le cadre d'un usage collectif ou agroalimentaire, celui-ci devra être autorisé par arrêté préfectoral en application du Code de la Santé Publique (art L.1321-7 et R1321-6). »

- **Alimentation en eau potable de la commune**

Publier fait partie du SCOT du CHABLAIS, à ce titre la commune doit veiller à :

- Calibrer leur développement en cohérence avec leurs capacités d'alimentation en eau potable,
- Réaliser un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle de chacune des EPCI,
- Sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

La gestion de l'alimentation en eau de la commune est réalisée par la communauté de communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance (CC PEVA).

Le dernier schéma directeur de l'eau potable connu de l'ARS date de 2012. Cependant, au regard de la réglementation, plus qu'un SDAEP, la CC PEVA doit établir son Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux, pour juillet 2027 en ce qui concerne les captages et pour janvier 2029, en ce qui concerne l'ensemble des réseaux de production et distribution. A la connaissance de l'ARS, la démarche n'a pas été engagée par la CC PEVA.

L'eau desservie est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique et l'ARS n'a pas connaissance d'une problématique quantitative sur le réseau.

L'alimentation en eau potable est réalisée presque exclusivement par le « Puits de l'Abbaye ». En cas de pollution, des solutions de substitution de secours à cette ressource sensible doivent être recherchées (nouvelle ressource, interconnexions, ...).

Ainsi dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation doit être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

- **Annexes sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

Dans le document transmis « 74218_annexes_20250526.pdf » la liste des servitudes attachée à la protection des eaux potable est bien reportée (cf paragraphe AS1 p6) ainsi que les périmètres dans le plan des servitudes p21.

- **Baignades**

La commune dispose d'un site de baignade « *Publier municipale* » de qualité excellente et qui dispose d'un profil de baignade.

Le contrôle sanitaire réglementaire de la qualité de l'eau, conformément aux articles L.1332-1, L.1332-3 et L.1332-8 du code de la santé publique, révèle une eau de qualité Excellente en 2024.



- **Eau Minérale Naturelle**

La commune de Publier est concernée par 6 captages exploités par la SAEME pour la production d'Eaux Minérales Naturelle d'Evian, qui disposent d'un arrêté préfectoral d'autorisation avec délimitation d'une zone sanitaire d'urgence : Captage Adamante, Hercyna, Liparis, Souriane, Neage. Il convient de les mentionner dans les documents d'urbanisme.

- **Aménagement**

Selon le Atmo France, il est recommandé d'éviter l'implantation d'espèces végétales ayant un fort potentiel allergisant telle que le cyprès, le platane, le noisetier, le hêtre, le chêne, le frêne, le bouleau ou encore les graminées (flouze, dactyle...), le plantain, l'ambroisie... Cette information doit d'être retranscrite dans les documents d'urbanisme avec, en complément, une liste de végétaux non allergisants.

- **Espèces exotiques envahissantes**

Dans les documents transmis l'ambroisie (espèce invasive hautement allergisante) n'est pas évoquée. Il est nécessaire de rappeler que le département de la Haute-Savoie est doté d'un arrêté (n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019). Ce texte prescrit aux propriétaires, locataires ou occupants, l'obligation de destruction de l'ambroisie sur leurs parcelles et souligne le rôle du Maire en cas de défaillance des occupants des terrains.

Des mesures de prévention contre l'ambroisie, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres pourraient être proposées dans le cadre du PLU (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.). (Cf <https://ambroisie.fredon-aura.fr/documentation-reglementation/>)

- **Eaux usées**

Le dossier ne comprend pas le plan de l'assainissement non collectif.

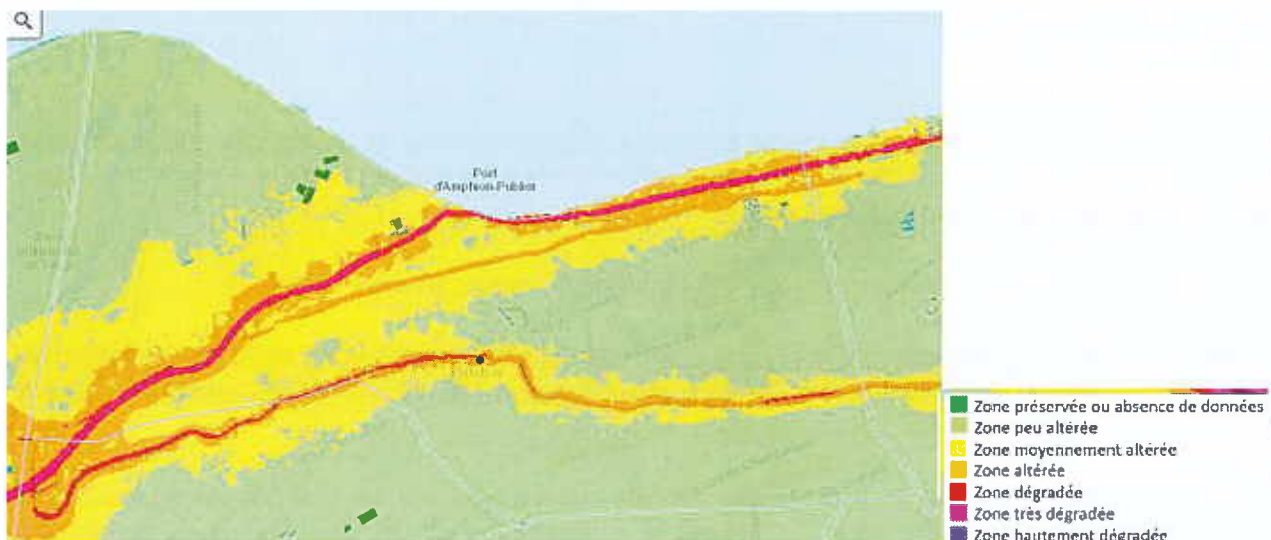
Le pétitionnaire doit veiller à ce que les zones situées en périmètre de protection de captage d'eau potable respectent scrupuleusement les prescriptions de la DUP.

- **Eaux Pluviales**

Le dossier ne comprend pas la carte d'aptitude des sols à infiltration des eaux pluviales.

- **Nuisances environnementales (Pollution de l'air extérieur et nuisances sonores) :**

Selon ORHANE | L'Observatoire Régional des Nuisances Environnementales la commune est concernée par des zones dégradées et très dégradées concernant les nuisances environnementales :



De plus selon [L'arrêté préfectoral N° DDT-2020-1036](#) et [arrêté n°DDT-2021-0496](#) portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Haute-Savoie - réseau routier, la commune de Publier est concernée par les catégories de bruit 2-3-4 (<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Votre-departement/Deplacements/Bruit-des-transports/Classement-sonore>):

- RD 1005-21 – classée catégorie 2 - largeur des secteurs affectés par le bruit 250 mètres,
- RD 1005-23/24 – classée catégorie 3 - largeur des secteurs affectés par le bruit 100 mètres,
- D11-3 – classée catégorie 3 - largeur des secteurs affectés par le bruit 100 mètres,
- D11-4 - classée catégorie 4 - largeur des secteurs affectés par le bruit 30 mètres.

Des mesures doivent être mises en place afin de pallier ces nuisances (ex : dispositifs d'isolation acoustiques, zones tampon...) et le règlement écrit complété.

Une vigilance particulière doit être portée sur les projets situés dans un secteur classé « zone altérée - dégradée et très dégradée » (ex : OAP).

• Radon

Dans les documents transmis ce problème de santé publique n'est pas évoqué.

En effet selon [L'arrêté du 27 juin 2018](#) portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, la commune de Publier présente un potentiel radon modéré (zone 2) (cf georisques.gouv.fr)

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la **probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments**.

Dans les zones à risque modéré ou faible (zone 2 ou 1) le mesurage n'est obligatoire que s'il y a déjà eu des résultats dépassant 300Bq/m³ antérieurement.

Les annexes sanitaires doivent être complétées par un chapitre sur le radon afin d'informer les populations et de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments.

- **Sites et sols pollués**

La commune est concernée par un site et sol pollué répertoriés dans la base de données nationale "BASOL" hors dans les documents transmis ce problème de santé publique n'est pas évoqué. Il convient de la rajouter dans les documents d'urbanisme :

- METAL X SASU : ZI du Vieux Mottay, 645 route de la Dranse, parcelle AB194

D'après le site Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels qui répertorie les anciens sites industriels et activités de service «CASIAS» il existe 29 sites (georisques.gouv.fr). Il convient également d'ajouter la liste des sites CASIAS au PLU.

Pour rappel la réalisation de projets sur des parcelles concernées par un site CASIAS nécessite des investigations supplémentaires pour s'assurer de la compatibilité du site avec les usages prévus (ex : OAP)

- **Déchets**

Cette problématique sanitaire doit être prise en compte dans le développement de l'urbanisation (ex : insuffisamment traité dans les OAP).

- **Moustique tigre**

L'implantation de ce moustique vecteur d'arboviroses est avérée depuis 2019 pour le département de la Haute-Savoie. La commune de PUBLIER est considérée comme colonisée depuis 2023. Ce problème de santé publi n'est pas évoqué dans les documents transmis.

L'intégration de la problématique "moustique Tigre" devrait idéalement être réalisée de manière transversale au sein de la collectivité étant donné que de nombreux secteurs peuvent contribuer à une politique générale de réduction des conditions propices au développement des moustiques ([Collectivité - AgirMoustique.fr](http://Collectivité-AgirMoustique.fr)).

Ceci passe notamment par la gestion des espaces verts, propices au repos des moustiques adultes, par la prise en compte du risque moustique dans les projets d'aménagements urbains. Ainsi, le risque de stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques, peut être pris en compte à travers les documents locaux d'urbanisme, en particulier le règlement d'urbanisme du PLU qui permet d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages (interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau, pose verticale de coffrets techniques, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses sur plots...).

En particulier, la collectivité pourra faire preuve d'exemplarité lors de tout nouveau projet de construction en intégrant au cahier des charges une demande de description de la prise en compte du risque de stagnation de l'eau et donc du développement de moustiques. Dans ce cadre, le recours à certains ouvrages ou équipements particulièrement difficiles à suivre et traiter en routine (terrasses à plots, gouttières en particulier inaccessibles, ...) pourrait être limité ou proscrit.

- **LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

Ce problème de santé publique n'est pas évoqué dans les documents transmis malgré les plaintes déposées (transmission via la police municipale par mail en mars 2024).

Les chenilles processionnaires font partie de la liste des espèces nuisibles pour la santé humaine. (art. D1338-1 du CSP, modifié par décret n° 2022-686 du 25 avril 2022).

En effet les poils (ou soies) émis par les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont hautement urticants pour l'Homme. Ces soies peuvent provoquer diverses réactions, parfois graves : rougeurs, éruptions avec démangeaisons, difficultés à respirer et irritations des voies respiratoires, larmoiement et conjonctivites.

Les risques les plus importants concernent la période de procession des chenilles : de janvier à avril pour la processionnaire du pin et d'avril à juillet pour la processionnaire du chêne (selon les conditions météorologiques).

Les poils urticants peuvent rester dans les nids des mois après que les chenilles les ont abandonnés.

ACCES AUX SERVICES PUBLICS, AUX COMMERCES, EQUIPEMENTS ET SERVICES DE SANTE

Etat des lieux des professionnels de santé sur la commune :

Code	Libellé	Population	Nbre de généralistes	Nbre d'infirmiers	Nbre de masseurs-kinésithérapeutes	Nbre de chirurgiens-dentistes	Nbre d'orthophonistes	Nbre de sages-femmes
74218	Publier	7 646	7	6	11	9	0	0

Source : INSEE - FNPS

La commune fait également partie de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Haut Chablais.

Il existe un maison médicale pluridisciplinaire de santé sur la commune mais l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) n'a pas été signé.

La commune est en zone d'actions complémentaires concernant les médecins, zone très dotée pour les chirurgiens-dentistes, et en zone intermédiaire pour les masseurs-kinésithérapeutes les sage-femmes et les orthophonistes.

Avis

Concernant les enjeux dont j'ai la charge, le dossier doit être complété en prenant en compte l'ensemble des éléments ci-dessus énumérés.

Le projet gagnerait également à s'inscrire davantage dans une démarche d'Urbanisme Favorable à la Santé évaluant les risques et les nuisances et explorant les moyens d'un meilleur bien-être pour la population dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

A ce titre deux outils peuvent être utilement mis en œuvre sur le territoire pour intégrer l'ensemble des déterminants de Santé et définir des meilleures stratégies d'actions, nous avons pris connaissance de la programmation d'une réflexion sur la mise en place d'un contrat local de santé et nous vous encourageons dans cette démarche.

La démarche d'EIS (évaluation de l'impact sanitaire) devrait être mise en œuvre préalablement pour les projets sensibles en zone d'exposition. Cette démarche permet d'évaluer les effets négatifs ou positifs des projets d'aménagement du territoire, de lutter contre les inégalités de santé environnementales, d'entrer dans une démarche participative et de bien informer les décideurs et planificateurs pour avoir des territoires urbains favorables à la santé.

Pour la directrice générale,
et par délégation,
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires,



Caroline LE CALLENNEC

Copie à : -Préfecture, Bureau des Affaires Foncières et Urbanisme, rue du 30ème Régiment d'Infanterie, BP 2332, 74034
ANNECY cedex 9
-Mairie de Publier